

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

ARRETE N°2022- 3599

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée par Monsieur MAY Christophe, 210 route Nationale à 62990 EAURAINVILLE d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Village de Noël 2022 », du vendredi 2 décembre au samedi 24 décembre 2022, Place Jean Jaurès à Lens.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MAY Christophe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Village de Noël 2022 », Place Jean Jaurès, du vendredi 2 décembre au samedi 24 décembre 2022, de 12 heures à 19 heures 30, avec possibilité d'ouverture tardive lors des temps forts.

ARTICLE 2 : Monsieur MAY Christophe devra se conformer aux textes et règlements actuellement en vigueur dans le cadre de la crise sanitaire et du plan Vigipirate.

ARTICLE 3 : Monsieur MAY Christophe devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : **Les boissons mises en vente ou offertes sous quelque forme que ce soit sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir :**

Groupe 1 : Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.

ARTICLE 5 : Monsieur MAY Christophe prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

ARTICLE 6 : En cas de non respect ou de trouble à la sécurité, la tranquillité publique, la présente autorisation pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire

Fait en l'Hôtel de Ville, le

- 8 DEC. 2022



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE